

Décision 2013/9
Concernant le respect par l'Islande du Protocole relatif
aux polluants organiques persistants (réf. 6/10 (HAP))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2011/7 et 2012/18;
2. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application concernant le respect par l'Islande de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 23 à 26);
3. *Décide* que l'Islande s'est conformée aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP pour l'année de notification 2011 et sera donc exemptée de l'obligation de réduire ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par rapport au niveau des émissions au cours de l'année de référence;
4. *Demande* à l'Islande de présenter au Comité d'application un rapport tous les trois ans, le premier rapport devant être soumis en 2016, et à chaque fois que surviennent des changements significatifs dans les branches d'activité concernées ou que sont apportées des améliorations notables à l'inventaire, afin de démontrer qu'elle continue de remplir les conditions justifiant l'exemption, telles qu'énoncées dans le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole;
5. *Décide en outre* que l'exemption ne s'appliquera plus si l'Islande:
 - a) Ne présente pas le rapport visé au paragraphe 3 ci-dessus; ou
 - b) Ne s'acquitte pas de ses obligations de communication d'informations au titre du Protocole relatif aux POP;
6. *Demande* au Comité d'application d'examiner chaque rapport présenté par l'Islande conformément au paragraphe 3 ci-dessus et de déterminer si l'Islande remplit toujours les conditions justifiant l'exemption sur une base annuelle.
